



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics

Question écrite n° 22674

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre du protocole gouvernemental conclu avec les représentants des personnels hospitalo-universitaires titulaires, lequel vise à faciliter l'accès au consultanat hospitalier des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH) bénéficiant du « maintien en activité en surnombre universitaire ». Or, une lettre circulaire du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, en date du 17 juin 2003, invite les directeurs généraux et présidents de commissions médicales d'établissement des CHU à « instruire avec une bienveillante attention les demandes de consultanat dont ils seraient saisis pour la rentrée 2003 », soit à compter du 1er septembre 2003. Alors qu'il semble logique que les demandes puissent être également déposées par ceux qui sont actuellement en surnombre, depuis septembre 2001 ou septembre 2002 - la durée du surnombre étant de trois ans, certaines informations tendraient à les exclure du protocole. Si cela se confirmait, il s'agirait d'une injustice à l'encontre des PU-PH relevant de CHU de province, pour lesquels - la lettre du 17 juin le reconnaissait explicitement - le consultanat est « largement tombé en désuétude ». Il en résulterait une différence notable par rapport à leurs collègues parisiens qui, nommés en 2001 et 2002, pourront poursuivre leurs activités et percevoir leurs émoluments hospitaliers. Il le remercie de bien vouloir indiquer les mesures envisagées afin de prendre en compte ces attentes et mettre fin à une situation manifestement discriminatoire.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord conclu avec les représentants des personnels hospitalo-universitaires titulaires vise effectivement à assouplir les conditions d'accès au consultanat pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui en feraient la demande. Les fonctions de consultant doivent toutefois se situer dans le prolongement direct des fonctions hospitalières antérieures. Le consultanat ne saurait donc avoir pour effet de permettre une reprise de l'activité hospitalière lorsque celle-ci a été interrompue. À cet égard, le protocole d'accord comme le décret chargé d'en traduire le contenu sur le plan réglementaire ne peuvent malheureusement répondre de manière rétroactive à l'attente des professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui n'ont pu bénéficier du consultanat les années antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22674

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5958

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9480